

Un projet ponctuel ne justifie pas une consultation sur les orientations stratégiques

28/05/2018



La cour d'appel de Paris condamne le CCE de Natixis à verser 2 500€ à la banque d'affaires du groupe BPCE. Les élus soutenaient qu'ils auraient du être consultés non pas ponctuellement sur le projet de restructuration d'un service, avec la création d'une activité au Portugal, mais préalablement dans le cadre de la consultation sur les orientations stratégiques. La réaction du secrétaire et de l'avocat du CCE.

Le projet interne visant à créer une structure informatique à Porto (Portugal) devait-il être évoqué par Natixis lors de la consultation annuelle du CCE sur les orientations stratégiques ? C'est ce que soutenait devant la cour d'appel de Paris le comité central

d'entreprise de Natixis, appuyé par les syndicats (*), ceux-ci dénonçant une délocalisation de 600 emplois (notre article du 19/9/2016). Mais les juges ne les ont pas suivis. Au contraire, la cour d'appel de Paris, dans un arrêt du 3 mai, condamne le CCE et les syndicats à payer 2 500€ à Natixis, la banque d'investissement du groupe BPCE (Banques Populaires et Caisse d'épargne).

Une réorganisation des services informatiques

Au centre de cette affaire figure le projet dit "Atlas". Il s'agit pour Natixis de remplacer "des ressources externes" informatiques par des compétences internes, via des créations de postes au sein de la direction des services informatiques (DSI) en France et surtout dans une nouvelle structure basée à Porto, le Portugal s'avérant attractif du fait de son coût du travail.

Pour pouvoir mettre en oeuvre ce projet, Natixis consulte en 2016 son CCE, qui fait réaliser un rapport d'expertise, et son CHSCT, qui dans un premier temps refusent de donner un avis. Si le CCE finit par en donner un, c'est pour estimer, dans sa résolution, que la consultation sur le projet informatique aurait dû s'inscrire dans le cadre de la consultation sur les orientations stratégiques (anc. art. L.2323-10) : "Les élus constatent que le projet Atlas n'avait pas été mentionné lors de l'information sur les orientations stratégiques de 2015. Il est inacceptable de noter qu'à ce jour, les élus ne sont toujours pas suffisamment informés sur la mise en oeuvre de ce projet".

Transmis au conseil d'administration de Natixis, ce dernier répond au CCE le 14 décembre 2016 que le projet Atlas ne pouvait être abordé lors de la consultation sur les orientations stratégiques 2016, qui a été menée entre le 10 septembre 2015 et le 9 décembre 2015, "dans la mesure où il n'était pas structuré en tant que tel à l'époque". Cette réponse entraîne la décision du CCE d'assigner Natixis en justice.

Un projet ponctuel ne justifie pas une consultation sur les orientations stratégiques

Dans sa motivation, la cour d'appel examine la vocation de la consultation annuelle sur les orientations stratégiques. Certes, cette consultation vise à "permettre un véritable échange entre le CE ou le CCE et la direction sur la stratégie de l'entreprise dans le dessein d'en anticiper ses conséquences pour les salariés (..) ". Mais cette consultation, insistent les juges, porte sur des orientations de "matière générale". Autrement dit, cette obligation de consulter les IRP sur les orientations stratégiques "n'a pas vocation à être mise en oeuvre (..) à l'occasion d'un projet ponctuel de réorganisation d'un service, alors même que la loi du 17 août 2015 a prévu, outre la consultation sur les orientations stratégiques, la consultation sur la situation économique et financière de l'entreprise (..) et sur la politique sociale de l'entreprise, les conditions de travail et l'emploi".

En l'occurrence, la consultation sur les orientations stratégiques est "indépendante de toute consultation portant sur un projet ponctuel de réorganisation d'un service support

de l'entreprise, la DSI". Conclusion : pour un projet ponctuel, l'employeur n'est pas tenu d'attendre l'échéance d'une des grandes consultations annuelles ni de les anticiper; il conserve "une entière liberté de soumettre tout projet ponctuel, qui n'est pas la mise en oeuvre ou la déclinaison d'une stratégie générale prédéfinie, à la consultation du CE".

Le CE ou le CCE doit contester très vite

La cour d'appel juge d'autre part que les consultations ont été menées dans les règles et que le CCE a été suffisamment informé. Elle souligne par ailleurs que le CCE délivre ici des "demandes tardives" alors même qu'il n'a pas usé de la possibilité qu'il avait, pendant la procédure de consultation, d'agir immédiatement : "Les membres élus peuvent, s'ils estiment ne pas disposer d'éléments suffisants, saisir le président du TGI statuant en la forme des référés pour qu'il ordonne la communication par l'employeur des éléments manquants", le juge pouvant à cette occasion prolongeant le défi de rendu de l'avis (anc art L.2323-4).

Quels enseignements ?

Cette affaire présente donc un double intérêt.

Le premier découle de ce qui précède : cet arrêt rappelle une nouvelle fois aux représentants du personnel souhaitant contester les conditions de leur consultation qu'ils doivent agir sans tarder. Se priver de toute action dans les temps impartis revient ici pour les juges à ce que le CE ou le CCE reconnaisse que les consultations ont été menées en toute légalité et sans aucun trouble manifestement illicite.

Deuxième intérêt : cet arrêt soulève la question de la définition de ce qui relève d'une orientation stratégique. Un enjeu crucial, tant pour les élus que pour les directions : les premiers peuvent se sentir floués de n'avoir rien appris sur un projet important mis en oeuvre quelques mois après cette consultation alors que les deuxièmes peuvent craindre de se voir reprocher d'avoir tu un projet qui n'était pas encore d'actualité au moment de cette consultation. Dans le cas de Natixis, les juges admettent que le projet informatique avait été évoqué dès 2015 dans un procès verbal du conseil d'administration, mais ils considèrent que cela ne démontre pas une volonté de dissimulation du projet de la part de Natixis.

L'arrêt montre donc ici que la restructuration d'un service n'a pas à faire partie d'une information stratégique. Mais en reformulant de façon plus large le motif de contestation, par exemple en évoquant une orientation générale de baisse du coût du travail, ou en démontrant que ce projet s'intègre dans une nouvelle politique plus large volontairement dissimulée par l'entreprise, ce point n'aurait-il pas vocation à figurer parmi les éléments examinés lors de la consultation stratégique ?

La réaction du secrétaire du CCE et de l'avocat du comité

Cette décision va en tout cas alimenter les débats de la commission économique du

CCE. Joint vendredi 25 mai, le secrétaire de l'instance, Nicolas Getti, nous indique qu'elle va se réunir pour analyser l'arrêt et prendre conseil auprès de son avocat pour décider de se pourvoir ou non en cassation. "Nous sommes bien sûr très déçus par cet arrêt, confie le secrétaire du CCE. Les juges considèrent qu'il ne s'agit pas d'un projet stratégique. Au début, l'effectif de l'unité créé au Portugal paraît faible et sans effet sur l'emploi en France mais nous savons très bien que ce type de structures, installée dans des locaux très importants, va monter en puissance. D'autre part, il faut rappeler le calendrier : la consultation sur les orientations stratégiques a eu lieu en décembre 2015 et la consultation ponctuelle sur le projet Atlas a lieu en mars-avril 2016 soit à peine trois à quatre mois après ! Nous pensons, au vu des échanges ayant eu lieu en comité de direction, que la direction concevait ce projet dès juillet 2015".

“ Face au défi du numérique, choisir de réinternaliser des ressources, ce n'est pas une stratégie ça ? ”

Roger Koskas, l'avocat du CCE, juge que ce type de décisions n'est pas de nature à faire évoluer le syndicalisme français vers la prise en compte de l'intérêt de l'entreprise grâce à un dialogue précédant les décisions. "C'était quand même l'esprit de la loi sur cette consultation stratégique que de partager l'information et les projets. L'idée était de discuter d'un projet à un moment utile, pas au moment où toutes les décisions sont déjà prises, où tout est ficelé et où rien ne peut bouger", dit l'avocat du CCE. Et Roger Koskas de s'interroger : "Parce qu'elles sont aujourd'hui confrontés aux énormes enjeux de la digitalisation, les banques ont décidé de réinternaliser, fût-ce à l'étranger, des ressources informatiques qu'elles avaient délocalisées. Ce n'est pas une orientation stratégique, ça ?"

(*) l'UNSA, la CFTC, le SNB (CFE-CGC), la CGT et la CFDT.

- Nous vous rappelons la jurisprudence récente à propos des orientations stratégiques et de la base de données économiques et sociales (BDES) :
- Faute de BDES, le CE n'est soumis à aucun délai de consultation (notre article du 4/4/2018)
 - Le CE peut être exigeant sur le contenu de la BDES (notre article du 26/1/2017)
- Par ailleurs, depuis les ordonnances Macron, le contenu, la périodicité et les modalités des trois grandes des consultations récurrentes du CSE (parmi lesquelles figure celle sur les orientations stratégiques) peuvent être négociés. Il en va de même pour l'organisation, l'architecture, le contenu, les modalités de fonctionnement (droits d'accès, niveau de mise en place, support, modalités de consultation, périodicité des informations, etc.) de la BDES, la base de données économiques et sociales (voir notre infographie du 10/4/2018).

✍ Bernard Domergue

Source URL:

<http://www.actuel-ce.fr/content/un-projet-punctuel-ne-justifie-pas-une-consultation-sur-les-orientations-strategiques>